

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU** le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** les recours présentés par la SARL « GBS » et par la SARL « ANY DISTRIBUTION », toutes deux représentées par Me François CHENEAU, lesdits recours enregistrés le 22 janvier 2013 respectivement sous le n°1773T et le n°1774T, et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne en date du 17 décembre 2012, autorisant la société civile « SOLOREC » à procéder à l'extension de 19 600 m² de l'ensemble commercial « Créteil Soleil », à Créteil, par création de huit moyennes surfaces (dont six en équipement de la personne, pour un total de 6 850 m² ; une en équipement de la maison, sur 5 000 m² ; et un grand magasin, de 3 200 m²) et de trente boutiques (de moins de 300 m² chacune, pour un total de 4 550 m²), portant la surface de vente totale de l'ensemble de 101 391 m² à 120 991 m² ;
- VU** l'avis des ministres chargés de l'urbanisme et de l'environnement en date du 13 mai 2013 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 avril 2013 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Pierre CONROUX, directeur général adjoint de l'urbanisme, du développement et de l'habitat de la ville de Créteil ;

Me François CHENEAU, avocat des requérantes ;

MM. Denis ALALOUF et Bernard CAROUGE, directeurs développement de la société « KLEPIERRE », Gauthier VIGNOLLE, directeur du centre commercial « Créteil Soleil », porteurs de projet, Réda MAZOUZ, architecte, et Me Véronique PREVOT-LEYGONIE, avocate ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

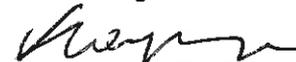
Après en avoir délibéré dans sa séance du 14 mai 2013 ;

- CONSIDÉRANT** que le dossier est insuffisant en termes de développement durable ; qu'il n'y est fait référence qu'à la seule réglementation thermique 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que beaucoup de mesures envisagées n'en sont encore qu'au stade d'études à mener, à l'exemple de la valorisation des déchets ou encore du suivi de la qualité de l'air ; que le projet ne semble pas abouti en termes de végétalisation ; qu'ainsi, par exemple, la question de la toiture végétalisée n'est pas réglée ; que les illustrations d'insertion paysagère ne sont pas de qualité suffisante pour apprécier, notamment, les conséquences du projet sur son environnement proche ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L.752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Les recours susvisés sont admis.

Le projet de la société civile « SOLOREC » est refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


François LAGRANGE